

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2017

RATIFICATION ORDONNANCES DIALOGUE SOCIAL - (N° 237)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS225

présenté par
M. Pietraszewski, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Au second alinéa de l'article L. 2232-11, dans sa rédaction résultant de l'article premier de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective, après le mot : « conclu », sont insérés les mots : « soit au niveau du groupe, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par souci de dissiper tout malentendu, il est proposé de préciser que la notion de « convention d'entreprise » couvre aussi les conventions et accords conclus au niveau du groupe.

Certes, l'article L. 2232-33 du code du travail prévoit d'ores et déjà que « l'ensemble des négociations prévues par le présent code au niveau de l'entreprise peuvent être engagées et conclues au niveau du groupe dans les mêmes conditions ».

Toutefois, à la faveur d'une définition générale des conventions ou accords d'entreprise, il peut être utile de rappeler que cette catégorie couvre bien aussi les accords de groupe.